

ARTICLE III

La présente Convention sera considérée comme faisant partie intégrante desdites Conventions d'extradition du 12 juillet 1889, et du 13 décembre 1900, et du 12 avril 1905, et du 15 mai 1922, et le premier Article de ladite Convention du 12 juillet 1889 se lira comme si les listes de crimes qu'il renferme avaient compris dès le début les crimes additionnels spécifiés et numérotés 17 au premier Article de la présente Convention, sous réserve de la disposition énoncée à l'Article II.

La présente Convention devra être ratifiée et les ratifications devront être échangées soit à Washington soit à Ottawa, le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après avoir été publiée en conformité des lois des Hautes Parties Contractantes, et elle restera en vigueur et prendra fin de la même manière que ladite Convention du 12 juillet 1889.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en la ville de Washington ce 8^e jour de janvier de l'an mil neuf cent vingt-cinq.

ERNEST LAPOINTE

CHARLES EVANS HUGHES

ARTICLE I

ARTICLE 2

ARTICLE 3